

## COMMENT FAIRE FINANCER VOTRE FORMATION ?

✕ Vous êtes salarié en CDD, CDI ou chômeur :

**I/ Le plan de formation de l'entreprise**

**II/ Droit individuel à la formation (DIF)**

**III/ Congé individuel de formation (CIF)**

**IV/ Financer une formation de demandeur d'emploi**

**V/ Financer une formation pour un travailleur indépendant**

✕ Vous êtes une association :

**VI/ Financer une formation pour les bénévoles**

### **I/ Le plan de formation de l'entreprise**

L'employeur peut planifier, après consultation des représentants du personnel, un certain nombre de formations dans l'année ou sur une période plus longue. Dans ce cadre, il est libre de décider d'envoyer ou non un salarié en formation. Il lui incombe de financer la formation et de maintenir la rémunération et la protection sociale du salarié en stage.

### **II/ Droit individuel à la formation (DIF)**

Le droit individuel à la formation (DIF) a pour objectif de permettre à tout salarié de se constituer un crédit d'heures de formation de 20 heures par an, cumulable sur six ans dans la limite de 120 heures. L'initiative d'utiliser les droits à formation ainsi acquis appartient au salarié, mais la mise en œuvre du DIF requiert l'accord de l'employeur sur le choix de l'action de formation.

La formation suivie dans le cadre du DIF se déroule en dehors du temps de travail. Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche peut prévoir que l'action de formation aura lieu en partie sur le temps de travail.

Pour les heures de formation effectuées en dehors de son temps de travail, le salarié en CDI perçoit, de son employeur, une allocation de formation égale à 50 % de sa rémunération nette de référence. Si la formation a lieu en partie sur le temps de travail, la rémunération du salarié est maintenue normalement pour les heures passées à se former.

### **Utilisation du DIF pendant une période de chômage**

Lorsque un demandeur d'emploi en fait la demande, la somme acquise au titre du DIF et non utilisée durant sa période de travail, permet de financer tout ou partie d'une action de formation. La mobilisation de cette somme a lieu en priorité pendant la période de prise en charge de l'intéressé par le régime d'assurance chômage.

Le paiement de la somme est assuré par l'**OPCA** dont relève la dernière entreprise dans laquelle il a acquis des droits.

**Comment [SB1]:** Organisme Paritaire Collecteur Agréé par l'Etat pour percevoir les contributions financières des entreprises relevant d'une branche professionnelle donnée afin de financer la formation de leurs salariés.  
Exemples d'OPCA :

**Uniformation** OPCA de l'économie sociale ayant vocation à collecter les fonds de formation du secteur à but non lucratif comme notamment les associations d'aide à domicile, du sport, de l'animation, des syndicats ou de la mutualité.

[www.uniformation.fr](http://www.uniformation.fr)

Tél. : 0 820 205 206 (0.09 € TTC/min)

**Unifaf** (anciennement promofaf) OPCA pour le secteur sanitaire privé à but non lucratif (foyers de vie pour personnes handicapées, ESAT, protection de l'enfance...)

[www.unifaf.fr](http://www.unifaf.fr)

Tél (PACA) : 04 91 14 05 40

### **Dispositions spécifiques aux salariés en CDD**

Les salariés en CDD peuvent bénéficier du DIF à condition d'avoir travaillé au moins 4 mois (consécutifs ou non) en CDD, dans les 12 derniers mois. Il n'est pas obligatoire que l'ancienneté ait été acquise au titre du même contrat.

Pour ces salariés :

Les frais de formation, de transport et d'hébergement, ainsi que l'allocation de formation due à ces salariés sont pris en charge par l'organisme paritaire agréé qui perçoit de l'employeur la contribution 1 % destinée au financement du congé individuel de formation des salariés en CDD.

### **III/ Congé individuel de formation (CIF)**

Le congé individuel de formation (CIF) est le droit de s'absenter de son poste de travail pour suivre une formation de son choix. Le salarié peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une prise en charge de sa rémunération et des frais liés au congé de la part de l'organisme paritaire collecteur agréé au titre du CIF (OPACIF) ou encore d'organismes dont la compétence est limitée à une entreprise ou un groupe d'entreprises (AGECIF).

- Le CIF permet à tout travailleur, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à son initiative et à titre individuel, des actions de formation, indépendamment de sa participation aux stages compris dans le plan de formation de l'entreprise.
- Ce congé permet également de préparer et de passer un examen.

Si le salarié remplit les conditions d'ouverture du droit au CIF (ancienneté, délai de franchise) et respecte la procédure de demande d'autorisation d'absence, l'employeur ne peut pas s'opposer au départ en formation du salarié.

Il peut cependant en reporter la date pour des motifs de service ou en raison d'effectifs simultanément absents.

Le financement du congé individuel de formation est assuré par des organismes paritaires agréés par l'État. Il s'agit principalement des FONGECIF (Fonds de gestion du CIF, présents dans chaque région). Cependant, dans quelques secteurs professionnels (spectacle, agriculture, économie sociale...), ce sont les OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés) de branche qui sont chargés du financement du CIF. Le FONGECIF ou l'OPCA sont susceptibles de prendre en charge, dans l'ordre de priorité : la rémunération, le coût de la formation, les frais de transport, les frais d'hébergement. Selon les cas, celui-ci prend en charge 80 % ou 90 % de la rémunération habituelle du salarié.

### **Dispositions spécifiques aux salariés en CDD**

Les anciens titulaires de contrat à durée déterminée peuvent bénéficier du dispositif si ils ont travaillé 24 mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié, au cours des 5 dernières années, dont 4 mois consécutifs ou non, sous contrat de travail à durée déterminée, au cours des 12 derniers mois.

Le CIF se déroule en dehors de la période d'exécution du CDD. L'action de formation doit débuter au plus tard 12 mois après le terme du contrat.

Les dépenses liées à la réalisation de cette formation sont prises en charge par

l'organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation (FONGECIF ou OPCA).

#### **IV/ Financer une formation de demandeur d'emploi**

Selon votre situation au regard de votre indemnisation du chômage, vous avez la possibilité de suivre une formation rémunérée par les ASSEDIC, l'ANPE, les régions ou l'Etat.

- Vous pouvez bénéficier d'une formation rémunérée par l'ASSEDIC si vous êtes bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et si vous suivez une action de formation prescrite par l'ANPE dans le cadre du projet d'action personnalisé (PAP).
- Vous pouvez bénéficier d'une formation rémunérée par l'ANPE si vous êtes demandeur d'emploi susceptible de pouvoir répondre aux offres d'emploi non satisfaites, après avoir reçu un complément de formation.
- Vous pouvez bénéficier d'une formation rémunérée par les régions ou par l'Etat si vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi et ne percevez pas l'ARE. Selon les cas, vous devez aussi remplir des conditions d'activité antérieure, des conditions relatives à votre situation personnelle ou des conditions d'âge.

#### **V/ Financer une formation pour un travailleur indépendant**

Pour bénéficier à titre personnel du droit à la formation professionnelle, les travailleurs indépendants (commerçants, industriels et professions libérales) doivent verser chaque année une contribution à la formation professionnelle (CFP) à l'Urssaf. Le montant de cette contribution varie selon l'activité principale du travailleur indépendant. Les contributions versées sont mutualisées et gérées par les Fonds d'assurances formation (FAF).

Grâce au code NAF délivré par l'Insee lors de l'inscription de votre entreprise vous pourrez découvrir le FAF dont vous relevez. La grande majorité des entreprises dépendent de 4 fonds d'assurance formation :

- l'AGEFICE concerne les dirigeants non salariés du commerce, de l'industrie et des services,
- le FIFPL vise les travailleurs indépendants exerçant une activité libérale,
- le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers pour les artisans non salariés (FAFCEA).
- VIVEA, le Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (exploitants agricoles, entreprises de travaux forestiers...).

Chaque fonds d'assurance détermine les conditions de prise en charge des formations.

Avant le début de la formation, il faut retirer un dossier auprès de votre FAF et le déposer dûment rempli, accompagné des pièces justificatives.

En règle générale, le dépôt s'effectue au moins un mois avant le commencement du stage.

Le contenu du dossier et les pièces à fournir varient d'un FAF à un autre. En général, un devis de l'organisme de formation, le programme du stage et votre attestation du versement de la contribution à la formation vous seront demandés. Le délai de réponse est de 4 à 8 semaines.

## **Le crédit d'impôt formation**

Les artisans, commerçants et professionnels libéraux peuvent bénéficier d'un avantage fiscal sous forme de crédit d'impôt au titre des dépenses de formation engagées au profit de son/ses dirigeants dès lors qu'elle est imposée selon un régime réel. Les entreprises individuelles placées sous le régime fiscal de la micro-entreprise sont exclues.

L'entreprise bénéficie d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de formation engagées au profit de son/ses dirigeants : entrepreneur individuel, gérant de société, président, directeur général, administrateur ou membre de sociétés par actions.

Toute entreprise peut en bénéficier, quelles que soient son activité (commerciale, industrielle, artisanale ou libérale) et sa forme juridique (entreprise individuelle ou société), dès lors qu'elle est imposée selon un régime réel.

Les entreprises individuelles placées sous le régime fiscal de la micro-entreprise sont exclues.

Le montant du crédit d'impôt est égal au nombre d'heures effectives de formation (limité à 40 par année civile) x Smic horaire.

Une déclaration spéciale (n° 2079-FCE-SD) doit être jointe à la déclaration annuelle de résultat déposée par l'entreprise.

Cette déclaration est disponible sur le site internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

## **VI/ Financer une formation pour les bénévoles**

Les associations peuvent bénéficier de subventions pour financer des formations à destination de leurs bénévoles, par le biais du Conseil de développement de la Vie Associative (CDVA) et de ses services déconcentrés.

Pour les formations à caractère national ou interrégional (associations ayant une activité au niveau national et souhaitant former des bénévoles de plusieurs régions), la demande est traitée par le CDVA.

Pour les formations à caractère régional, la demande doit être adressée à la **DRJSCS** de votre région.

Les formations doivent être en lien avec l'objet social de l'association (formations générales de type juridique par exemple, ou formations techniques en lien avec l'activité de l'association) et doivent concerner les bénévoles réguliers de l'association, notamment ceux exerçant des responsabilités (administrateurs).

La subvention est calculée sur la base d'un forfait par jour et par bénévole concerné, avec un minimum de 12 bénévoles participants et un maximum de 50. Des salariés peuvent participer à la formation mais ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la subvention. La formation peut aussi être ouverte à des bénévoles d'autres associations ; dans ce cas, si l'action est recevable, la totalité des bénévoles est prise en compte dans le calcul de la subvention, à la condition que les bénévoles de l'association demandeuse restent majoritaires.

Le montant total de la subvention ne peut excéder 80 % du coût total de la formation et la durée maximale prise en compte est de 6 jours.

**Comment [SB2]:** Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pour plus d'information vous pouvez consulter les sites :

<http://www.juritravail.com/>, espace salarié, rubrique formation

<http://www.associations.gouv.fr>, rubrique Subventions attribuées par le C.D.V.A.

ou nous adresser un mail à : [pierre.sable@wanadoo.fr](mailto:pierre.sable@wanadoo.fr) ou nous joindre au 06 89 84 48 04 ou au 06 07 09 58 62.